



ARRETE N°2024/27

ARRETE DE CIRCULATION**RD 210 B (Secteurs Bancet et Barmes)**

Le Maire de la commune d'Ontex,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-11 ainsi que A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Et considérant que pour permettre « Le Grand Trail du Lac du Bourget 2024 » et d'assurer la sécurité des usagers de la route, des concurrents et du personnel organisateur, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route RD 210 B (secteurs Bancet et Barmes), depuis l'entrée du village jusqu'au chemin du four ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

ARRETE

Article 1 : L'association Grande Course/Trail du Lac (GTL) représentée par Monsieur Florent HUBERT est autorisée à organiser, dimanche 20 octobre 2024 de 09h00 à 16h00, la 11^{ème} édition du Grand Trail du Lac qui passera notamment par la commune d'Ontex.

Article 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur (GTL), sous son entière responsabilité. Il devra, à cet effet, disposer de signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire et répondant aux critères exigés par la circulaire interministérielle portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter la réglementation imposée par le code de la route, avec néanmoins facilitation de passage par les signaleurs à poste fixe en chasuble aux carrefours les plus dangereux.

Article 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions que possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 5 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont reconnus aptes physiquement et que les mineurs sont munis d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

Article 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Article 7 : Le préfet de la Savoie, le président du Conseil départemental, la gendarmerie de Yenne, l'association organisatrice (GTL) ainsi que les maires des communes concernées par la course sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Ontex,

Le 12/08/2024

Le Maire, Christiane CARRIER

Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Savoie et à la gendarmerie de Yenne.